

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.620 du 3 juillet 2008
dans l'affaire X / V

En cause : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT FF DE LA Ve CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE

Vu la requête introduite par télécopie le 1^{er} juillet 2008 par X, de nationalité ivoirienne, qui demande « l'annulation et entre-temps la suspension d'extrême urgence avec demande de mesures provisoires, (...) de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 » prise par l'Office des étrangers en date du 26 juin 2008 « et notifiée à la requérante à une date qui n'est pas indiquée » ;

Vu les articles 39/82, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 juillet 2008 à 16 heures ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, ;

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 décembre 2005 munie de son passeport national revêtu d'un visa de type D.
2. Le 5 janvier 2006, la requérante a été inscrite au registre national et son acte de mariage, célébré le 4 août 2005 en Côte d'Ivoire avec un ressortissant belge, a été transcrit dans les registres de l'Etat civil de la commune de La Bruyère en date du 17 janvier 2006.
3. Le 7 janvier 2006, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 6 juillet 2006.

4. Le 24 mars 2006, elle a introduit une demande d'autorisation d'établissement au moyen d'une annexe 16.
5. Le 23 août 2006, celle-ci a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 14, alinéa 2 de la loi au motif que la partie requérante n'est pas admise à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée car elle est en possession d'un document de séjour temporaire et réside dans le Royaume sous le couvert d'une attestation d'immatriculation. Dans cette décision, notifiée le 12 septembre 2006, la partie défenderesse indique à l'actuelle partie requérante qu'elle peut introduire, en bonne et due forme, une demande d'établissement (annexe 19) en tant que conjointe de Belge.
6. Le 12 septembre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en sa qualité de conjointe de Belge.
7. Le 28 septembre 2006, l'époux belge de la partie requérante est décédé.
8. En date du 18 octobre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 20 octobre 2006. Cette décision est motivée comme suit :
« *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge.*
Motivation en fait :
L'époux de l'intéressée est décédé en date du 28.09.2006 dissolvant de ce fait les liens de mariage entre les intéressés. En conséquence, et vu l'absence d'autres attaches durables dans notre pays, Madame [B] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial article 40 ».
9. Par un courrier daté du 27 octobre 2006, le conseil de la partie requérante a introduit une demande en révision contre cette décision. Conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante a été invitée, par courrier du 29 octobre 2007 notifié le 13 novembre 2007, à convertir sa demande en révision et à faire parvenir au Conseil un recours en annulation, ce qui fut fait dans les délais.
10. Parallèlement à cette procédure, la requérante a introduit en date du 25 juillet 2007 une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.
11. La requérante s'est présentée à l'administration communale d'Eghezée en compagnie de son concubin afin de souscrire une déclaration de cohabitation légale et a été privée de liberté sur ordre de l'Office des étrangers. La requérante s'est vue notifier le 16 juin 2008 un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.
12. Le 25 juin 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a décidé de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du 25 juillet 2007. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

- 2.1. L'acte attaqué du 25 juin 2008 informe la requérante que sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est irrecevable.
Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

3. La procédure

1. Il ressort du dossier de procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 25 ou le 26 juin 2008 (v. infra point 4.4).
2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite par une télécopie du 1^{er} juillet 2008, soit en dehors du délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures « suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension ». Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.
3. Le législateur n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, § 4 et à l'article 39/83 de la loi. Dès lors qu'il n'est pas de nullité sans texte, il y a lieu de constater que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement de ce délai est l'absence d'effet suspensif du recours.

4. Examen de l'extrême urgence

1. Dès lors que la requérante est privée de liberté et étant donné qu'un rapatriement est prévu en date du 7 juillet 2008, l'imminence du péril est établie.
2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.
3. La partie requérante fait valoir au chapitre VII de sa requête consacré à la notion d'extrême urgence, que la « présente demande est introduite par la requérante avec toute diligence, dans le délai de 24 heures du premier jour ouvrable de la notification de la décision attaquée. Celle-ci emporte depuis sa notification le péril imminent et guère hypothétique de voir exécuté sous la contrainte du refoulement. L'exécution forcée et potentiellement imminente de ladite décision de refoulement entraînera la réalisation du risque de préjudice énoncé ci-avant. Le délai de plusieurs mois de traitement d'une demande en suspension ordinaire n'était et n'est guère susceptible d'écarter le péril énoncé ».
4. En l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif, que l'acte attaqué s'il est signé pour prise de connaissance par la requérante, n'est pas formellement daté, ni par cette dernière, ni par la partie défenderesse. Toutefois, ledit acte attaqué, signé par la requérante, porte deux mentions issues des

indications automatiques de transmission par télécopie. Les deux dates qui figurent sur l'acte attaqué sont les 25 et 26 juin 2008. Le Conseil estime au vu de ces mentions de dates qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que la notification de l'acte attaqué a été opérée au plus tard le 26 juin 2008 avant 8.42 heures, heure de transmission de la télécopie la plus récente, et que la requête a ainsi été introduite, au plus tôt, le cinquième jour suivant ladite notification.

5. Le Conseil observe aussi que la requête affirme dans son chapitre II.III et VII, ce dernier reproduit *in extenso* au point 4.3 ci-dessus, qu'elle « est introduite avec toute diligence dans les vingt-quatre heures ». Une telle formulation est, pour le Conseil, contradictoire en ce que la requête soutient à la fois que la date de notification de l'acte n'est pas mentionnée et que par ailleurs la requête est introduite dans les vingt-quatre heures de la notification de l'acte. D'autre part, la requête n'expose pas d'où elle tire une telle présomption qui laisserait ainsi la partie requérante totalement maîtresse de la computation des délais dès l'instant où il n'y aura pas de mention de la date de prise de connaissance d'un acte. Le Conseil observe que dans le cas d'espèce, qu'il ressort du dossier administratif (suivi de cours de français notamment) que la requérante a une connaissance de la langue française lui permettant de comprendre la mention « pris connaissance le : » qui précède, sur l'acte attaqué, directement l'endroit où doit être apposée la signature de la personne à qui l'acte est notifié. Comme mentionné ci-dessus, le recours à la procédure d'extrême urgence doit rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante.
6. De ce qui précède, le Conseil peut constater que la partie requérante n'a pas donné d'explication quant à l'introduction de son recours plusieurs jours après la notification de l'acte attaqué. En l'espèce, le Conseil observe aussi que la partie requérante, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 16 juin 2008, lui-même non attaqué par cette dernière, qui est à l'origine de sa privation de liberté dix jours avant la notification de l'acte attaqué. La négligence ou la carence à agir de la requérante est ainsi difficilement compatible avec la diligence qui s'imposait naturellement dans une telle situation de privation de liberté.
7. Il convient de conclure que la requérante, en introduisant sa requête en suspension d'extrême urgence au moins cinq jours après la notification de l'acte attaqué, n'a pas fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. Un tel délai d'attente est de nature à contredire le caractère d'extrême urgence dont la requérante se prévaut devant le Conseil.
8. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

5. Mesure privative de liberté

1. La partie requérante, au dispositif de sa requête sollicite notamment « d'annuler la décision de maintien en un lieu déterminé en vue de son refoulement ».
2. En tant que le recours s'analyse comme une requête de mise en liberté, le Conseil rappelle qu'il ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, plus spécialement de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel. Le Conseil conclut qu'il est sans compétence à cet égard.

5. Procédure gratuite

1. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.
2. Il s'ensuit que la demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

6. Mesures provisoires

1. la partie requérante introduit sa requête comme une demande « d'annulation et entre-temps de suspension d'extrême urgence avec demande de mesures provisoires, pour violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir » de l'acte attaqué.
2. Le Conseil note que la partie requérante ne sollicite aucune mesure provisoire.
3. Le Conseil n'est dès lors pas tenu de répondre à une demande ainsi dépourvue de tout contenu.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille huit par :

G. de GUCHTENEERE ,

M. B. TIMMERMANS, .

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS.

G. de GUCHTENEERE.